



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 235

Projet de loi 235

**An Act to establish the
Ontario Social Assistance Rates Board**

**Loi établissant la Commission
ontarienne des taux d'aide sociale**

Mr. McMeekin

M. McMeekin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Ontario Social Assistance Rates Board, which has the function of providing specific recommendations annually regarding social assistance rates under the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit la Commission ontarienne des taux d'aide sociale, laquelle est chargée de faire tous les ans des recommandations précises au sujet des taux d'aide sociale prévus en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

**An Act to establish the
Ontario Social Assistance Rates Board**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“benefit unit” means a person and all of his or her dependants on behalf of whom the person receives or applies for social assistance; (“groupe de prestataires”)

“Board” means the Ontario Social Assistance Rates Board established under section 2; (“Commission”)

“Minister” means the Minister of Community and Social Services; (“ministre”)

“social assistance” means,

- (a) income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, and
- (b) basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997*. (“aide sociale”)

Board established

2. A Board to be known in English as the Ontario Social Assistance Rates Board and in French as Commission ontarienne des taux d’aide sociale is hereby established.

Composition of Board

Appointment

3. (1) The Board shall be composed of at least six and not more than nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Qualifications

(2) The members shall be persons who have, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, expertise in poverty research and current research regarding the costs of living in Ontario communities.

Same

(3) In addition to the qualifications set out in subsection (2),

- (a) at least two of the members shall be persons who have, in the opinion of the Lieutenant Governor in

**Loi établissant la Commission
ontarienne des taux d’aide sociale**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aide sociale» S’entend de ce qui suit :

- a) le soutien du revenu au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- b) l’aide financière de base au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («social assistance»)

«Commission» La Commission ontarienne des taux d’aide sociale établie en application de l’article 2. («Board»)

«groupe de prestataires» Une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle reçoit une aide sociale ou présente une demande à cet effet. («benefit unit»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires. («Minister»)

Établissement de la Commission

2. Est établie une commission appelée Commission ontarienne des taux d’aide sociale en français et Ontario Social Assistance Rates Board en anglais.

Composition de la Commission

Nomination

3. (1) La Commission se compose de six à neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Qualités requises

(2) Les membres ont, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, des compétences reconnues en matière de recherche sur la pauvreté et de recherche en cours sur le coût de la vie dans les collectivités de l’Ontario.

Idem

(3) Outre les qualités requises énoncées au paragraphe (2) :

- a) d’une part, au moins deux des membres ont, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, des

Council, expertise regarding the costs of living for disabled persons in Ontario communities; and

- (b) at least two of the members shall be persons who have received social assistance at some time within the 10-year period before being appointed or are receiving social assistance at the time of their appointment.

Term

(4) A member shall be appointed for a term of two, three or five years.

Chair and vice-chair

(5) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate one or more other members as vice-chair.

Remuneration and expenses

4. The members of the Board who are not members of the public service of Ontario may be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Powers of Board

5. (1) Except as limited by this Act, the Board has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its duties under this Act.

Experts

(2) The Board may retain experts as it considers necessary from time to time.

Annual report

6. (1) The Board shall provide an annual report in accordance with this Act to the Minister on or before December 31 in every year.

Duties

(2) The Board shall perform the duties that are assigned to it by or under this Act.

Meetings

(3) The Board shall meet at least six times annually for the purpose of preparing the annual report.

Additional reports

(4) In addition to the report described in subsection (1), the Board shall provide additional reports and information about adequate standards of living to the Minister on request.

Contents of annual report

Regions

7. (1) The annual report shall include a list of defined regions identified by the Board on the basis of different costs of living in different parts of the Province.

Regional rates

- (2) The annual report shall include recommended so-

compétences reconnues en ce qui concerne le coût de la vie pour les personnes handicapées dans les collectivités de l'Ontario;

- b) d'autre part, au moins deux des membres ont reçu de l'aide sociale à un moment quelconque au cours de la période de 10 ans précédant leur nomination ou en reçoivent au moment de celle-ci.

Mandat

(4) Le mandat d'un membre est de deux, trois ou cinq ans.

Présidence et vice-présidence

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Rémunération et dépenses

4. Les membres de la Commission qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario peuvent recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et le remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.

Pouvoirs de la Commission

5. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Commission a tous les pouvoirs nécessaires ou propices à l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Experts

(2) La Commission peut retenir les services d'experts qu'elle estime nécessaires.

Rapport annuel

6. (1) La Commission présente un rapport annuel conformément à la présente loi au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Fonctions

(2) La Commission exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Réunions

(3) La Commission se réunit au moins six fois par année afin de préparer le rapport annuel.

Rapports additionnels

(4) Outre le rapport visé au paragraphe (1), la Commission présente les autres rapports et renseignements que demande le ministre au sujet des niveaux de vie satisfaisants.

Contenu du rapport annuel

Régions

7. (1) Le rapport annuel comprend la liste des régions définies que désigne la Commission en fonction des écarts du coût de la vie entre les différentes parties de la province.

Taux régionaux

- (2) Le rapport annuel comprend les taux d'aide sociale

cial assistance rates and processes for providing social assistance for each region identified under subsection (1), including consideration of,

- (a) monthly basic needs rates at a set amount that will enable benefit units to obtain,
 - (i) nutritious food baskets,
 - (ii) basic telephone service,
 - (iii) basic transportation,
 - (iv) personal needs items, including clothing, personal hygiene products and household cleaning supplies,
 - (v) items and services relating to the educational and recreational needs of any children,
 - (vi) any necessary modifications to a rental unit in order to accommodate any disability,
 - (vii) additional expenses that may be incurred by persons with disabilities in order for them to participate fully in society, including expenses relating to education, over the counter medical goods, entertainment and clothing, and
 - (viii) other basic goods and services to fulfil needs specified by the Board as basic;
- (b) maximum monthly shelter allowance rates, including reference to,
 - (i) Canada Mortgage and Housing Corporation research on local rents,
 - (ii) any other research that the Board considers relevant regarding local rents and shelter expenses, including utilities, heating costs, furnace or hot water tank rentals, property taxes and fire insurance, and
 - (iii) separate recommendations regarding housing that is modified for disabled persons;
- (c) the level of benefits to be provided to benefit units under the *Ontario Works Act, 1997*;
- (d) the level of benefits to be provided to benefit units under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*;
- (e) other statutory benefits that are actually received by benefit units, including the Ontario Child Benefit;

recommandés de même que les processus recommandés pour fournir une aide sociale pour chacune des régions désignées visées au paragraphe (1) et tient compte notamment de ce qui suit :

- a) les taux mensuels au titre des besoins essentiels, fixés à un montant qui permette aux groupes de prestataires d'obtenir ce qui suit :
 - (i) des paniers d'épicerie nutritifs,
 - (ii) un service téléphonique de base,
 - (iii) un service de transport de base,
 - (iv) des articles de première nécessité, notamment des vêtements, des produits d'hygiène personnelle et des produits d'entretien ménager,
 - (v) des articles et des services visant à répondre aux besoins des enfants en matière d'éducation et de loisirs,
 - (vi) les adaptations nécessaires à un logement locatif afin d'accueillir tout handicap,
 - (vii) le remboursement des dépenses supplémentaires qu'engagent les personnes handicapées pour participer pleinement à la société, notamment les dépenses liées à l'éducation, aux produits médicaux vendus sans ordonnance, aux loisirs et aux vêtements,
 - (viii) d'autres biens et services de base qui permettent de répondre à des besoins que la Commission précise comme étant essentiels;
- b) les taux mensuels maximaux au titre du logement et, notamment, la mention de ce qui suit :
 - (i) les recherches effectuées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement sur les loyers locaux,
 - (ii) les autres recherches que la Commission estime pertinentes au sujet des loyers locaux et des dépenses de logement, y compris les services d'utilité publique, les frais de chauffage, la location de la chaudière ou du réservoir à eau chaude, les impôts fonciers et l'assurance-incendie,
 - (iii) des recommandations distinctes en ce qui concerne les logements qui sont modifiés pour répondre aux besoins des personnes handicapées;
- c) le niveau des prestations devant être accordées aux groupes de prestataires en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- d) le niveau des prestations devant être accordées aux groupes de prestataires en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- e) les autres prestations légales que reçoivent effectivement les groupes de prestataires, notamment la prestation ontarienne pour enfants;

- (f) the fact that many recipients of social assistance under the *Ontario Works Act, 1997* are, for extended periods of time, unable to supplement their income through employment; and
- (g) the fact that many recipients of social assistance under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* are, due to the long-term nature of many disabilities, unable to supplement their income through employment.

Same

(3) The Board shall consider the rates set under the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and may recommend changes to those rates.

Variation in rates

(4) The regional rates recommended in subsection (2) shall be uniform within each region but may differ between regions.

Minister's report

8. (1) On or before March 31 in every year, the Minister shall publish a report responding to the Board's recommendations in the annual report and shall set out a timeline for dealing with the recommendations.

Tabling

(2) The Minister shall submit any reports received from the Board to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay them before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Annual report made public

(3) The Minister shall make the annual report available to the public within 90 days of receiving the report.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 8 come into force six months after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Ontario Social Assistance Rates Act, 2007*.

- f) le fait qu'un grand nombre des bénéficiaires de l'aide sociale visés par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* sont, pendant de longues périodes, incapables d'augmenter leur revenu au moyen d'un emploi;
- g) le fait qu'un grand nombre des bénéficiaires de l'aide sociale visés par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* sont, du fait qu'ils souffrent de handicaps à long terme, incapables d'augmenter leur revenu au moyen d'un emploi.

Idem

(3) La Commission examine les taux fixés en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et peut recommander les modifications à leur apporter.

Écarts entre les taux

(4) Les taux régionaux recommandés en application du paragraphe (2) sont uniformes au sein de chaque région, mais ils peuvent différer d'une région à l'autre.

Rapport du ministre

8. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ministre publie un rapport donnant suite aux recommandations de la Commission contenues dans le rapport annuel et fixe le délai dans lequel il doit être traité de ces recommandations.

Dépôt

(2) Le ministre présente les rapports qu'il reçoit de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

Publication du rapport annuel

(3) Le ministre met le rapport annuel à la disposition du public dans les 90 jours de sa réception.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 8 entrent en vigueur six mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les taux d'aide sociale de l'Ontario*.